

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Du nouveau en matière d'enregistrement des actes à partir du 1er mars 2014

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Du nouveau en matière d'enregistrement des actes à partir du 1er mars 2014' *Bulletin social et juridique*, numéro 516, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Du nouveau en matière d'enregistrement des actes à partir du 1er mars 2014

Un arrêté royal du 26 janvier 2014 modifie la législation applicable en matière d'enregistrement des actes par les receveurs¹.

Un arrêté royal du 26 janvier 2014 modifie la législation applicable en matière d'enregistrement des actes par les receveurs¹.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 vient modifier l'arrêté royal du 11 janvier 1940 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en précisant que la formalité d'enregistrement peut désormais être accomplie dans un registre tenu sous format électronique.

Sont ainsi notamment concernés :

- les actes notariés ;
- les baux ;
- les actes et procès-verbaux des huissiers de justice ;
- les arrêts et jugements des cours et tribunaux belges ;
- les actes relatifs à des biens immeubles situés en Belgique ;
- ainsi que les actes passés à l'étranger prévoyant l'apport de biens des sociétés belges possédant une personnalité juridique².

La disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014.

NOTES

¹ M.B., 30 janvier 2014.

² Voy. C. VAN GEEL et M. REGOUT, « Droits d'enregistrement : enregistrement électronique des actes à partir du 1^{er} mars 2014 », 3 février 2014, <http://www.legalworld.be/>.